



Bruxelles, le 13 juin 2025
(OR. en)

10245/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0181(NLE)**

**SCH-EVAL 38
DATAPROTECT 112
COMIX 181**
**NO
IS
CH
EP
LI
PARLNAT**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9770/25

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 12 juin 2025.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Danemark a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la protection des données en octobre 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques, des points à améliorer et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2024) 4100 de la Commission, le 24 juillet 2024.

1 JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'équipe sur place a considéré les pratiques suivantes des autorités compétentes danoises comme étant de bonnes pratiques: les efforts considérables déployés par l'école de police danoise et la police nationale danoise (PND) pour dispenser une formation à la protection des données et mener des activités de sensibilisation à l'intention du personnel; l'importance que la PND accorde à la protection des données en plaçant l'unité de protection des données au premier plan dans sa structure organisationnelle et en désignant des ambassadeurs de la protection des données dans les districts de police et l'unité nationale spéciale de lutte contre la criminalité; le fait que la PND a mis en place des processus pour surveiller les menaces extérieures pesant sur la sécurité et a activement défendu son infrastructure contre tout risque d'entrée non autorisée; le fait qu'une formation à la protection des données à caractère personnel est dispensée au personnel local en poste dans les représentations consulaires; le traitement de la gestion et de l'authentification des accès au système d'information sur les visas (VIS), et le fait que les droits d'accès au VIS sont limités et réexaminés à intervalles réguliers; le contrôle approfondi des journaux du VIS effectué par le MII au moyen d'un outil logiciel automatisé (Sherlock) pour détecter les incidents dans les fichiers journaux; le fait que le site web de l'APD fournit des informations générales en danois et en anglais sur la procédure de délivrance des visas et contient notamment des explications actualisées concernant les modifications du règlement VIS applicables depuis le 3 août 2022.
- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que le Danemark doit prendre pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation. Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations 4 et 7 énoncées dans la présente décision.
- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013, il convient que le Conseil transmette la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (5) Le règlement (UE) 2022/922² du Conseil est applicable depuis le 1^{er} octobre 2022. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de ce règlement, les activités de suivi et de contrôle de ces rapports d'évaluation et recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément audit règlement.
- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, il y a lieu que le Danemark élabore un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. Le Danemark soumet ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

2 Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

RECOMMANDÉ CE QUI SUIT:

le Danemark devrait, en ce qui concerne:

l'autorité chargée de la protection des données

1. veiller à ce que le directeur général de l'autorité de protection des données (APD) ne soit démis de ses fonctions que pour les motifs énoncés à l'article 53, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données³ et à l'article 43, paragraphe 4, de la directive sur la protection des données dans le domaine répressif⁴;
2. veiller à ce que les activités de contrôle du système d'information Schengen (SIS) menées par l'APD couvrent également les inspections du bureau SIRENE et de la salle des serveurs N.SIS;
3. veiller à ce que l'APD procède également, de manière régulière, à l'inspection d'un plus grand nombre d'autorités utilisatrices finales du SIS, en effectuant également des contrôles des journaux;
4. veiller à ce que l'APD procède aux prochains audits du N.SIS dans le cadre d'un cycle de quatre ans;
5. veiller à ce que les activités de surveillance du VIS menées par l'APD couvrent également les inspections du ministère des affaires étrangères (MAE), ainsi que les inspections des salles de serveurs du VIS national;
6. veiller à ce que l'APD procède, de manière régulière, à l'inspection d'un plus grand nombre d'autorités utilisatrices finales du VIS, y compris des postes consulaires, en effectuant également des contrôles des journaux;
7. veiller à ce que l'APD procède aux prochains audits du N.VIS dans le cadre d'un cycle de quatre ans;

le système d'information Schengen

8. veiller à ce que la responsabilité du traitement dans le SIS, y compris la responsabilité conjointe, soit clarifiée et définie de manière suffisante;
9. améliorer les contrôles des journaux du SIS en recourant également à un contrôle automatique des journaux;
10. veiller à ce que la PND élabore un plan formel de réponse aux incidents afin de fournir des lignes directrices claires sur la manière de réagir en cas de violation ou de cyberévénement et à ce que ce processus soit régulièrement testé;

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

le système d'information sur les visas

11. veiller à ce que le MII et le MAE évaluent leurs plans de rétablissement après sinistre;
12. veiller à ce que le MII inclue des tests de pénétration, ou une méthode de test équivalente, dans sa réévaluation annuelle d'une analyse des risques et de la vulnérabilité sur une base régulière et, si nécessaire, pour toute modification du risque généré par les opérations de traitement;
13. veiller à ce que le MAE envisage la mise en œuvre d'un outil logiciel automatisé pour détecter les incidents dans ses fichiers-journaux UM-VIS;
14. veiller à ce que la salle des serveurs et les portes d'entrée de la salle des serveurs du MAE soient surveillées au moyen de caméras de surveillance;

la sensibilisation du public et les droits des personnes concernées

15. veiller à la mise en place d'un point de contact unique pour les demandes des personnes concernées dans le SIS et le VIS, qui coordonnerait les tâches des différentes autorités;
16. améliorer l'accessibilité des informations figurant sur le site web de l'agence chargée des retours en ce qui concerne le droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel pour ce qui est des signalements au titre de l'article 24 du SIS II et les fournir également dans une autre langue que le danois, par exemple en anglais;
17. veiller à ce que, lors de la vérification de deuxième ligne dans les aéroports, des informations soient fournies sur les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le SIS et le VIS, sur les droits des personnes concernées et sur les autorités auprès desquelles les personnes concernées peuvent introduire une réclamation;
18. informer les enfants d'une manière adaptée à leur âge, y compris en utilisant des outils visuels pour expliquer la procédure de relevé des empreintes digitales, comme l'exige l'article 37, paragraphe 2, du règlement VIS;
19. veiller à ce que le MAE mette à jour sa lettre d'accompagnement générée sur le site web de demande de visa en ligne (ApplyVisa) afin de tenir compte des modifications du VIS applicables depuis le 3 août 2022, notamment afin de préciser que les personnes concernées bénéficient également d'un droit à la limitation du traitement;
20. veiller à ce que le MAE et la commission de recours en matière d'immigration fournissent un modèle de lettre spécifique pour les demandes des personnes concernées;
21. veiller à ce que le site web de l'APD indique que les personnes concernées sont autorisées à introduire directement un recours en justice contre la décision du responsable du traitement.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*